

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **30 DEC. 2022**

Références : ENV-D-22. 0508

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARP OSIS OUEST

Lieu dit "Kerjos"

29700 Pluguffan

Code AIOT : 0005503637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SARP OSIS OUEST implanté au lieu dit Kerjos à PLUGUFFAN (29700). L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OSIS OUEST
- Lieu dit Kerjos Route de l'Aéroport 29700 PLUGUFFAN
- Code AIOT : 0005503637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARP Ouest OSIS exploite à Pluguffan un centre de transit/regroupement de déchets dangereux (hydrocarbures) liquides ou pâteux et de déchets non dangereux non inertes liquides ou pâteux (déchets d'assainissement). L'autorisation initiale d'exploiter cette installation avait été accordée par arrêté préfectoral n° 00-776 du 22 mai 2000 à la société ODET ENVIRONNEMENT.

Plusieurs exploitants se sont succédés en mai 2007 et en juillet 2015. Deux changements de dénomination sociale de la société exploitant l'installation ont également été déclarés en mai 2018 puis en septembre 2021 : la société SANITRA FOURRIER est devenue SUEZ RV OSIS Ouest puis SARP Ouest OSIS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- rétention
- eaux d'extinction et confinement
- eaux pluviales (qualité des rejets)
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Collecte des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.4.1 Rétentions V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 4.3.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2	/	Sans objet
7	Stockage enterré de déchets hydrocarburés	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 1.5.3	/	Sans objet
4	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
8	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.3	/	Sans objet
9	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 8.2.3	/	Sans objet
10	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne sont pas exploitées aujourd'hui à leurs capacités maximales. L'aspect extérieur de certaines d'entre elles, les cuves de stockage de graisses et de matières de vidanges par exemple, témoigne d'un manque d'entretien. Des écarts sont par ailleurs constatés en matière de capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre et de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
Constats : L'exploitant a actualisé le montant des garanties financières de l'ICPE sur la base de l'indice TP 01 de novembre 2022. Le montant initial de 74 309,42 a été recalculé, il correspond à 88 358,28 €. Ce montant inférieur au seuil des 100 000 €, ce qui exonère l'exploitant de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé. La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible, d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.
Constats : L'installation de transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux est clôturée par un grillage d'enceinte avec un portail d'accès à l'entrée fermé. À l'est du site, une étendue boisée bordait le talus d'enceinte de l'ICPE. Or la parcelle attenante vient d'être déboisée à des fins d'usage agricole. Le bois qui formait une barrière naturelle à l'accès au site n'existe donc plus. L'accès au site apparaît de ce fait facilité.
Observations : Il appartient à l'exploitant de clôturer la partie Est du site qui depuis le déboisement de la parcelle attenante rend l'accès désormais possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique, Libellé de la rubrique (activité), Nature de l'installation, Critère de classement ,Volume autorisé: 2718-1 A. Installation de transit, regroupement ou tri de de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719 => Centre de transit de déchets dangereux hydrocarburés liquides ou pâteux pour une capacité maximale de 47,34 t, stockés dans : - 1 réservoir de 30 m³ - 1 fosse de 12 m³ - produits conditionnés (3 000 l) 2716-2 D Installation de transit, regroupement ou tri de de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719 => Centre de transit de déchets non dangereux liquides et pâteux pour une capacité maximale de 152 m³ stockés dans : - 80 m³ de graisses alimentaires stockés dans 2 réservoirs de 40 m³ - 12 m³ d'eaux et sable de curage en fosse - 60 m³ d'eaux et sable de curage stockés dans 2 réservoirs de 30 m³
Constats : Le jour du contrôle, les installations présentes sur le site correspondent à celles décrites dans l'article 1.2.1 de l'AP du 21/07/2016 susvisé, notamment : - 2 cuves aériennes de 40 m³ chacune, installées dans un bac de rétention en béton commun : une cuve de stockage de graisses et une cuve de matières de vidange. - 3 réservoirs enterrés de 30 m³ chacun. Deux d'entre eux sont vidés, inertés et cadencés. Le troisième est utilisé pour stocker des eaux hydrocarburées. L'installation de ces réservoirs date de la fin des années 90. L'exploitant actuel possède quelques clichés du chantier de fondation mais n'a pas le détail historique et exhaustif des caractéristiques des réservoirs, des canalisations et de leur installation. Un bac acier de récupération des eaux et sable de curage de 12 m³ est présent également sur le site ainsi qu'une benne de collecte de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage enterré de déchets hydrocarbonés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés destinés au stockage de déchets hydrocarbonés respectent les dispositions du titre II et titre IV de l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Constats : Les installations ne peuvent être contrôlées en dehors des équipements extérieurs, événements et canalisations (entrée/sortie), apparents. L'exploitant déclare que les réservoirs sont à double enveloppe avec détection de fuite entre les enveloppes. Il n'a pas présenté les relevés attestant du bon fonctionnement du système de détection de fuite.
Observations : Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les caractéristiques précises des réservoirs enterrés, de leurs canalisations et les modalités de vérification périodique des systèmes de détection de fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés doivent être accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005. La fiche d'identification indique notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. Lors de tout enlèvement de déchets dangereux, l'exploitant doit prélever un échantillon de tout déchet, les archiver et les conserver jusqu'à élimination finale du déchet. Tous les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et d'une quantification ou mesurage. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.
Constats : Toute la gestion des entrées et sorties des déchets est effectuée via l'application Track Déchets. Pendant le contrôle l'exploitant présente ses saisies sur le logiciel : les entrées (codes, quantités, dates...), les sorties (codes, quantités, dates...), les traitements d'élimination. Par sondage, le contrôle des données ne fait pas apparaître d'écart en ce qui concerne les produits admis et les codes de déchets autorisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. Les justificatifs doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Toute la gestion des déchets est dématérialisée via l'outil réglementaire Track Déchets. Les données saisies sont présentées à l'inspection pendant le contrôle. Pas de remarque particulière sur les saisies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réseau d'eau AEP - Pluguffan : 2 000 m ³ /an - 9 m ³ /j
Constats : L'établissement consomme de l'eau potable, principalement pour un usage sanitaire (WC, douche vestiaire, réfectoire), alimentée par le réseau de distribution d'eau public. La consommation de juin à décembre 2022 correspond à 120 m ³ soit, 20 m ³ /mois environ ou 1 m ³ /j. Par ailleurs deux cuves aériennes ont été récupérées et installées sur le site pour collecter l'eau de pluie des toitures du bâtiment. Elles ont un volume respectif de 18 et 50 m ³ . L'eau collectée est utilisée pour l'exploitation, pour les activités de nettoyage et de curage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.4.1 Rétentions V
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par une capacité de rétention de 30 m³ interne à l'établissement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées via le réseau d'eaux pluviales. Au niveau des installations de stockage de déchets, les eaux sont dirigées vers un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures puis elles s'écoulent dans un bassin de rétention qui est double. Les eaux se déversent ensuite dans le milieu naturel, en sortie de site dans le fossé qui borde l'entrée du site. Au niveau du parking à l'entrée du site, les eaux sont collectées et dirigées via un avaloir vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel (rejet dans le fossé qui borde l'entrée). On peut considérer que les eaux d'extinction en cas de sinistre pourront être confinées dans les bassins de rétention situés au niveau des installations de stockage de déchets, par contre celles de l'autre partie du site (parking entrée) ne peuvent être retenues à moins de pouvoir fermer l'avaloir et utiliser la surface du parking comme rétention. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.
Observations : Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 4.3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet N°1 les valeurs limites en concentration définies ci-dessous : - HCT (Hydrocarbures totaux) : 10 mg/l - DCO: 125 mg/l - MES: 35 mg/l
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées via le réseau d'eaux pluviales et traitées avant rejet dans le milieu naturel font l'objet d'une surveillance de la qualité de l'eau semestrielle. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé. Les résultats présentés par l'exploitant pendant le contrôle datent du mois de novembre 2022 et pour les trois paramètres mesurés, aucune valeur ne respecte les valeurs limites d'émission : MES : 36 mg/l DCO : 277 mg/l Hydrocarbures totaux : 35 mg/l Il apparaît que le système de traitement des eaux pluviales n'est pas dimensionné aux besoins du site.
Observations : Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures lui permettant de rejeter les eaux pluviales ruisselant sur son site avec une qualité des eaux conforme aux valeurs limites d'émission dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - de 3 poteaux incendie implantés à l'entrée du site d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés par sondage pendant le contrôle et sont à jour de visite périodique. Concernant les poteaux incendie, seuls 2 poteaux seraient existants à proximité du site.
Observations : Il appartient à l'exploitant de vérifier le nombre et l'implantation des poteaux incendie situés à proximité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

